

Convention de mise en œuvre :

MON SUIVI FREQUENTATION



Pièce jointe n°5

DOCUMENT DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Territoriale du Sud Luberon représentée par Robert TCHOBDRNOVITCH, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé la « Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro

444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par xx en qualité de Directrice Territoriale, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

Il a été convenu ce qui suit

SOMMAIRE

Préambule.....	4
1 — Article 1 : Définitions	4
2 — Article 2 : Engagements des Parties	4
3 — Article 3 : Usage de « Mon Suivi Fréquentation »	5
4 — Article 4 : Modalités Financières	5
5 — Article 5 : Durée de la Convention	5
6 — Article 6 : Confidentialité	5

Préambule

Les collectivités, selon leurs formes, disposent de compétences spécifiques pour lesquelles l'accès à des données énergétiques est désormais nécessaire.

Ainsi, Enedis contribue à répondre aux besoins des collectivités dans leurs projets, en leur apportant les données idoines, de par ses missions de gestionnaire de Réseau Public de Distribution.

Plus spécifiquement, la présente Convention a pour objet de définir les modalités de communication par Enedis du taux de sites résidentiels d'un territoire dont les données de consommation quotidienne d'un jour J est supérieure à une valeur seuil définie. Il s'agit uniquement de données anonymisées.

1 — Article 1 : Définitions

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« MON SUIVI FREQUENTATION »

Désigne un service de données à destination des collectivités informant à un pas de temps quotidien de la proportion de sites résidentiels d'un territoire dont la consommation du jour J est supérieure à une valeur seuil paramétrable. L'information n'est par ailleurs pas exposée en cas de non-respect du seuil d'anonymisation de la donnée (seuil à 100 mesures collectées composant l'agrégat et le taux).

Les données exploitées sont :

Les énergies quotidiennes Linky (index totalisateur)

La catégorie des utilisateurs du réseau : Résidentiel (RES)

Les Codes INSEE définissant la zone géographique traitée

« Données à Caractère Personnel ou « DCP » »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. » (Article 2).

2 — Article 2 : Engagements des Parties

Enedis s'engage à transmettre à la Collectivité un suivi des taux de PRM résidentiels équipés de compteurs communicants affichant une consommation supérieure à un seuil compris entre de 0 à 5 kWh (valeur entière). Le périmètre géographique (maille commune, IRIS¹) du diagnostic est le suivant :

- Ansouis
- Beaumont de Pertuis
- Cadenet
- Cucuron
- Cabrières d'Aigues
- Grambois
- La Bastidonne
- La Bastide des Jourdans
- La Motte d'Aigues
- La Tour d'Aigues
- Peypin d'Aigues
- Mirabeau
- Sannes
- Saint Martin de la Brasque
- Villelaure
- Vitrolles en Luberon

Dans un délai de 7 jours après la signature de la convention, les informations extraites de l'application MON SUIVI FREQUENTATION sont transmises par mail par l'interlocuteur territorial de la collectivité sous forme de graphique incluant un fichier CSV ainsi qu'un rapport HTML.

Dans un délai inférieur à 1 mois après la fourniture des données, une enquête de satisfaction est envoyée à la collectivité afin de bénéficier de son retour d'expérience quant au service apporté.

¹ Maille arrondissement possible pour Lyon, Marseille ou Paris.

3 — Article 3 : Usage de « Mon Suivi Fréquentation »

La Collectivité pourra utiliser les données transmises uniquement dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

4 — Article 4 : Modalités Financières

La prestation est incluse dans le TURPE. Elle ne fait pas l'objet d'une facturation.

5 — Article 5 : Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de la signature par les Parties pour une durée de 3 mois.

6 — Article 6 : Confidentialité

Les informations fournies par Enedis ne peuvent en aucun cas comprendre des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans l'hypothèse où les données incluent des DCP, les parties s'engagent à mettre en place les moyens nécessaires pour préserver leur sécurité, et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non-autorisés y aient accès. Par ailleurs, chaque Partie détermine, par tout moyen et à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie. La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et s'interdit de la communiquer à des tiers sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et les entreprises travaillant pour son compte. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et une période de trois (3) ans suivant la caducité ou la résiliation de cette dernière.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Fait à Avignon,
En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Robert TCHOBDBRENOVITCH
Président COTELUB

le
Mahieu Cindy
Enedis,